

ANNEXE «B» AMENDÉE

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LOUIS-PAUL BEAUDOIN

No : 500-06-000560-116

Requérant

C.

LES ASSURANCES FUNÉRAIRES
ROUSSEAU & FRÈRE LIMITÉE

Intimée

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES POLICES D'ASSURANCE FRAIS FUNÉRAIRES VENDUES PAR ASSURANCES FUNÉRAIRES ROUSSEAU & FRÈRE LTÉE

AVIS FINAL DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION

ATTENTION: VEUILLEZ LIRE CET AVIS, IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

Cet Avis s'adresse à toutes les personnes physiques (de même que leurs héritiers ou successeurs) qui ont contracté à compter du 7 janvier 2005 et contracteront des services funéraires pour lesquels une police d'assurance frais funéraires a été vendue, délivrée ou émise par Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée.

1. Le 30 septembre 2011, l'honorable Geneviève Marcotte, juge à la Cour supérieure du district de Montréal, a approuvé l'Entente intervenue entre le Requérant et les Assurances funéraires Rousseau & Frère Itée, au bénéfice des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après savoir :

« Les héritiers et successeurs d'une personne assurée (ci-après « Bénéficiaire ») ou toute personne qui a été appelée à défrayer, depuis le 7 janvier 2005, des coûts pour des services funéraires auprès d'un Salon funéraire correspondant à ceux couverts par ladite Police;

Les héritiers et successeurs d'un Bénéficiaire, toute personne qui a contracté des services funéraires auprès d'un Salon funéraire pour un bénéficiaire ou toute personne qui sera appelée à défrayer, après la date d'approbation de l'Entente, des coûts pour des services funéraires correspondant à ceux couverts par ladite Police ainsi que leurs héritiers et successeurs. »

(Ci-après, le « **Groupe** »)

2. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

L'Entente prévoit deux catégories d'obligations selon que les services ont ou non déjà été délivrés, à savoir:

Services passés découlant des polices

- a) Le paiement par l'Intimée à chaque Réclamant admissible, selon les termes de l'Entente et l'analyse de chaque dossier, de toute somme correspondant à la valeur des Services passés découlant des Polices d'assurance frais funéraires, déduction faite, le cas échéant de la valeur nominale déjà créditée en raison de ladite police, le tout comprenant la TPS et la TVQ.

Services futurs découlant des polices

- b) L'engagement par l'Intimée d'honorer, selon les termes de l'Entente, toutes les Polices d'assurance frais funéraires vendues par les Assurances funéraires Rousseau & Frère ltée, dans la mesure où le Bénéficiaire utilise spécifiquement l'un ou l'autre des Services futurs découlant des Polices d'assurance frais funéraires;

DANS LES DEUX (2) SITUATIONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, LES SERVICES FUNÉRAIRES DEVRONT AVOIR ÉTÉ OU DEVRONT ÊTRE OFFERTS PAR LES SALONS FUNÉRAIRES APPARTENANT AU CENTRE FUNÉRAIRE ROUSSEAU, EN DATE DU 7 JANVIER 2005 ET POUR LE FUTUR.

3. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION

Les membres du groupe bénéficient d'un délai de six (6) mois pour produire leur réclamation, soit jusqu'au **27 avril 2012**. Vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation en laissant vos coordonnées dans la boîte vocale de Collectiva agissant pour les procureurs du Requérant au numéro (514-287-1000) ou sur son site internet (www.collectiva.ca)

Les indemnités ne seront payées qu'après vérification et acceptation de toutes les réclamations soit, au plus tôt, au cours du mois de **juin 2012**.

LA PUBLICATION DE CET AVIS ET SON CONTENU ONT ÉTÉ APPROUVÉS PAR LE TRIBUNAL

Montréal, le 19 octobre 2011

Les procureurs du groupe

Me Michel Bélanger
Lauzon, Bélanger Lespérance Inc.
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Me Jean-Pierre Fafard
Sylvestre Fafard Painchaud
740, Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9